

Comité Syndical du 18 décembre 2019

DELIBERATION N° 2019-12-110

Modifications des statuts

Précision sur les compétences exercées et mise en adéquation de la représentativité à la suite de la loi NOTRE

Nombre de membres 95			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du douze décembre deux mille dix-neuf, une nouvelle convocation du comité syndical a été faite en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
En exercice	Présents	Votants	
92	7	7	L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit décembre à dix heures, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée par le Président s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur POLI Xavier. Monsieur LACOMBE Xavier a été désigné secrétaire de séance. S'agissant d'une re-convocation, le comité peut valablement délibérer sans condition de quorum

Présents :

Madame : BARTHELEMY Roxane.

Messieurs : LACOMBE Xavier, POLI Xavier, VIVONI Ange-Pierre, MATTEI Jean-François, DE MEYER Jean-Michel et BERNARDI François.

Absents représentés:

Absents :

Mesdames : CIAVAGLINI Joëlle, COLONNA D'ISTRIA Jeanne-Andrée, CORTICCHIATO Caroline, PINZUTTI Jeanine, SANTONI BRUNELLI Marie-Antoinette, SOTTY Marie-Laurence, ZUCCARELLI Marie, PIPERI Linda, VESPERINI Françoise, BRUNINI Angèle, BATTISTINI Serena, BIANCARELLI Gaby, COUDERT Antoinette, CULIOLI Cécile, GIUDICELLI Valérie, NATALI Anne-Marie, BURGUET MORETTI Amandine, VELLUTINI Dorothée, MARIOTTI Marie-Thérèse et MAURIZI Panrace.

Messieurs : PINELLI Jean-Marc, ANTONIOTTI Jean-Nicolas, BIANCUCCI Jean, CAU Pierre-Louis, DOMINICI François, FAGGIANELLI François, FAGGIANELLI Charles, FERRANDI Etienne, FERRARA Jean-Jacques, FILONI François, HABANI Yoann, PASQUALAGGI Jean-Marie, POGGIALE Pierre-Jean, SARROLA Alexandre, SBRAGGIA Stéphane, VINCILEONI Antoine-Mathieu, VOGLIEMACCI Charles-Noël, SIMEONI Gilles, TATTI François, MILANI Jean-Louis, LUIGGI Pierre-Noël, MASSONI Jean-Joseph, MORGANTI Julien, CASTELLANI Michel, ZUCCARELLI Jean, ROSSI Dominique, NATALI Lucien, ARMANET Guy, VALERY Jean-Noël, POMPA Joseph, SERRA Jean-Marc, GIANNI Don Georges, LUCCHINI Jean-François, POLVERINI Jérôme, MELA Georges, TAFANI Joseph, GUIDONI Pierre, MARCHETTI François, SEITE Jean-Marie, ACQUAVIVA François-Xavier, PAJANACCI Jean, DEGORTES Pierre-Paul, GRAZIANI Frédéric, GAVINI Jean-Baptiste, SINDALI Antoine, NICOLINI Ange, GALETTI Joseph, GIORGI Antoine, GRAZIANI Bernard, ARENA Jean-Baptiste, MICHELI Felix, GIORDANI Jean-Pierre, POLI Jean-Toussaint, ANTONIOTTI François, LIONS Paul, MORTINI Lionel, SAULI Joseph, BRUZI Benoit, GAMBOTTI Alexandre, PASQUALINI Lionel, NICOLAÏ Marc-Antoine, VINCIGUERA Jean-Hyacinthe, MELA François GIFFON Jean-Baptiste et OTTAVI Antoine.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 23/10/2019
 et de la publication de l'acte le : 23/10/2019



Accusé de réception en préfecture
 02B-200009827-20191218-2019-12-110-DE
 Date de télétransmission : 23/12/2019
 Date de réception préfecture : 23/12/2019

Monsieur Xavier POLI, président de séance, expose :

La gestion des déchets comprend exclusivement les compétences de collecte et de traitement. L'article L. 2224-13 du CGCT n'autorise pas la scission, ni de la compétence collecte, ni celle de traitement. Le Conseil d'Etat, amené à se prononcer sur la question (CE 5 avril 2019), a tout récemment jugé ce point.

Il en résulte que l'autorité compétente en matière de traitement, ne peut exercer cette compétence de manière partielle. En d'autres termes, ces compétences doivent être prises en charge, dans leur intégralité par une seule et même identité (principe d'unicité).

Dans ce cadre, et en complément des transferts intervenus en 2019, les Communautés de Communes de Centre Corse, de Pasquale Paoli, de Sud Corse et de Casinca-Castagniccia ont délibéré pour transférer leurs recycleries au SYVADEC au 1er janvier 2020.

La Communauté de communes de la Costa Verde ayant fait part de son souhait de faire de même d'ici la fin de l'année 2019. Ces transferts complètent donc le réseau des recycleries actuellement gérées par le Syvadec sur son périmètre d'exercice permettant d'obtenir l'homogénéité du service.

L'ensemble des recycleries et des quais de transfert étant gérés par le Syvadec sur son périmètre d'exercice, il convient de modifier les termes des statuts du Syvadec afin de clarifier le rattachement à la compétence traitement les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement.

Il est proposé aux membres du comité de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

Article 2 - Compétences

« Le Syndicat exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement des déchets ménagers, la mise en décharge des déchets ultimes, les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent et les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, la production et la distribution de l'énergie issue de son activité, à savoir la valorisation du biogaz et la méthanisation ainsi que la production et la distribution d'énergie renouvelable sur ses sites » (...).

Il est rappelé que pour permettre une représentativité équilibrée et équitable dans les instances du Syndicat, les statuts définissent la représentativité par un nombre de délégués par strate de population DGF.

La strate de population actuellement appliquée (1 délégué par tranche de 3 500 habitants DGF) conduit à une absence systématique de quorum lors des réunions du Comité Syndical. Suite à l'application de la loi NOTRe au 1er janvier 2017, la compétence déchets est désormais structurée autour de dix-neuf intercommunalités de taille plus conséquente, ce qui permet de conserver le même équilibre de représentativité tout en augmentant la strate de population appliquée.

Il est ainsi proposé de passer d'un délégué par tranche de 3 500 habitants DGF à un délégué par tranche de 6 700 habitants DGF, ce qui conduirait à une assemblée délibérante de 50 membres.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20191218-2019-12-110-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Par ailleurs, la compétence déchet n'étant plus exercée par des communes, le collège des communes n'a plus lieu d'être. Il est proposé de ne conserver qu'un collège des EPCI de moins de 6 700 habitants DGF.

Il est proposé aux membres du comité de modifier l'Article 5 comme suit :

Article 5 – Composition du comité

« Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants.

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée pour chaque membre en fonction de sa population DGF, dans les conditions suivantes :

EPCI dont la population est supérieure à 6 700 habitants (pop DGF)

Ces collectivités désignent directement leurs délégués au syndicat mixte en fonction de leur population DGF à raison de 1 délégué par tranche de 6 700 habitants (pop DGF) révolue :

- De 6 701 à 13 400 hab. : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- De 13 401 à 20 100 hab. : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 6 700 habitants (pop DGF).

Collège des EPCI dont la population est inférieure ou égale à 6 700 habitants (pop DGF)

Ces EPCI ne désignent pas directement leurs délégués au syndicat mixte. Elles élisent des représentants au collège « des EPCI de – de 6 700 habitants (pop DGF) » à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par tranche de 2 000 habitants, soit :

- De 1 à 2 000 hab. : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- De 2 001 à 4 000 hab. : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 2 000 habitants (pop DGF).

Ces représentants élisent ensuite les délégués de leur « collège » par tranche de 6 700 habitants (pop DGF) révolue :

- De 6 701 à 13 400 hab. : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- De 13 401 à 20 100 hab. : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 6 700 habitants (pop DGF).

Les membres suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. »

Ces explications entendues, le Président demande aux membres du Comité de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20191218-2019-12-110-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Vu l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 5711-17 et L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYVADEC,

Considérant la nécessité de préciser les termes des compétences exercées par le Syvadec (article 2) et la proposition de modifier la composition du comité (article 5) des statuts du SYVADEC,

Ouïe l'exposé de Xavier POLI, Président de séance,

A l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Autorise Monsieur le Président à modifier les articles 2 et 5 des statuts du SYVADEC relatifs aux compétences et à la composition du Comité,
- Autorise le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué aux
Finances,

Xavier POLI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20191218-2019-12-110-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019